

CHINE

Torture et mauvais traitements.

Observations sur le deuxième rapport périodique
de la République populaire de Chine
au Comité des Nations unies contre la torture

sommaire

I. Caractéristiques de la torture et des mauvais traitements en Chine	page 3
II. Pourquoi la torture persiste-t-elle en Chine ?	5
1. Les lacunes de la législation chinoise	6
2. La détention au secret	8
3. Lacunes des enquêtes et impunité	9
III. Mesures récentes	11
IV. Décès en détention	15
V. Conclusions et recommandations	19

CHINE

Torture et mauvais traitements.

Observations sur le deuxième rapport périodique
de la République populaire de Chine
au Comité des Nations unies contre la torture

La torture et les mauvais traitements sont infligés aux prisonniers de manière courante en Chine. Ces violations des droits de l'homme se produisent dans les postes de police, les centres de détention, les camps de travail et les prisons. Elles entraînent parfois la mort des personnes qui en sont victimes. La législation chinoise interdit seulement certaines formes de torture et de mauvais traitements. Bien que la Chine ait ratifié la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (appelée ci-dessous Convention contre la torture), les autorités chinoises n'ont introduit aucune garantie élémentaire pour prévenir la torture et n'ont traduit en justice qu'un petit nombre de tortionnaires.

Le présent document contient un résumé des préoccupations d'Amnesty International relatives à l'usage de la torture en Chine et les observations de l'Organisation sur le deuxième rapport périodique que le gouvernement de la République populaire de Chine vient de remettre aux Nations unies sur l'application de la Convention contre la torture¹. Ce rapport sera examiné par le Comité des Nations unies contre la torture au cours de sa prochaine session, aux mois d'avril et mai 1996.

La Chine a ratifié la Convention contre la torture en 1988. Elle a remis un premier rapport relatif à l'application de cette convention en décembre 1989. Le Comité des Nations unies contre la torture a estimé que ce rapport était insuffisant et il a demandé à la Chine un rapport complémentaire, qui a été remis au comité à la fin de 1992². Dans ce rapport complémentaire, le gouvernement déclarait avoir pris au fil des ans, et en particulier depuis la ratification par la Chine de la Convention contre la torture, des mesures « efficaces » dans les domaines législatif, judiciaire, administratif, ainsi que dans d'autres domaines, pour « interdire rigoureusement tout acte de torture et garantir l'inviolabilité des droits de la personne et des droits démocratiques des citoyens ». La réalité est pourtant bien différente puisque aucune mesure préventive fondamentale n'a été prise depuis l'adoption, en 1980, d'un Code pénal aux termes duquel certaines formes de torture constituent des infractions.

Cette préoccupation demeure. Le deuxième rapport périodique de la Chine au Comité contre la torture montre que, sept ans après la ratification de la Convention contre la torture, le gouvernement chinois n'a toujours pas pris de mesures destinées à interdire tout acte de torture dans le cadre de la loi, comme la Convention le demande. Les garanties élémentaires visant à prévenir l'usage de la torture et des mauvais traitements, notamment l'accès à un avocat dans les meilleurs délais puis de manière régulière, font toujours défaut, et l'inefficacité des mesures adoptées par le gouvernement chinois est démontrée par la persistance et l'ampleur de la torture en Chine.

Le deuxième rapport périodique du gouvernement chinois souligne un certain nombre de mesures prises par les autorités au cours des dernières années pour élargir le champ de l'interdiction de la torture et punir les actes de torture de manière plus efficace. L'Organisation se félicite de ces nouvelles mesures, qui sont toutefois insuffisantes pour mettre un terme à la torture, toujours largement pratiquée en Chine.

Des informations émanant de multiples sources montrent que tout individu arrêté ou détenu en Chine peut être victime d'actes de torture ou de mauvais traitements. Selon ces informations, l'attitude du

¹ Le rapport du gouvernement chinois, daté du 2 décembre 1995, a été publié en anglais par les Nations unies le 20 février 1996 sous le titre suivant : Second periodic report of State parties due in 1995. Addendum, China, CAT/C/20/Add.5.

² Voir le document publié par Amnesty International en mars 1993, intitulé Chine. Torture et mauvais traitements. Observations sur le rapport complémentaire de la République populaire de Chine au Comité des Nations unies contre la torture (Index AI: A57/1/93).

gouvernement chinois en matière d'enquête sur des allégations de torture et de poursuites intentées aux responsables est arbitraire et incohérente. De ce fait, nombre de tortionnaires bénéficient de l'impunité. Ces informations révèlent en outre que la torture ne résulte pas simplement d'infractions occasionnelles à la législation, comme les autorités chinoises l'affirment : elle est en fait la conséquence de pratiques institutionnalisées et de politiques officielles, et notamment du rôle prépondérant des « avoux » dans la procédure judiciaire et des appels réguliers lancés par les autorités pour mener des « campagnes de répression sévères » contre certaines catégories de délinquants.

I. Caractéristiques de la torture et des mauvais traitements en Chine

Amnesty International a présenté ses préoccupations relatives à l'usage de la torture et des mauvais traitements en Chine dans un livre publié récemment sous le titre *Chine. Le règne de l'arbitraire*³. Ces préoccupations sont résumées brièvement dans la suite du présent document. Des informations complémentaires sur les caractéristiques de la torture en Chine et des exemples de son usage figurent au chapitre 4 de *Chine. Le règne de l'arbitraire* ("Torture et impunité", pp. 67-88). Amnesty International a continué de recevoir des informations faisant état d'actes de torture depuis la rédaction de ce rapport.

Un grand nombre d'informations montrent que la torture est une pratique largement répandue, systématique et d'une ampleur bien supérieure à ce que laissent croire les statistiques officielles. Les prisonniers politiques en sont victimes au même titre que les prisonniers de droit commun. Cette pratique concerne également des personnes qui ne sont soupçonnées d'aucune infraction. Leur seul crime est d'avoir eu un différend avec des policiers ou d'autres agents de l'État, d'essayer de défendre leurs droits ou d'être considérées comme des proies faciles par des fonctionnaires corrompus (se reporter notamment au cas de Yan Zhengxue, pp. 20, 21 et 68 de *Chine. Le règne de l'arbitraire*, ainsi qu'aux cas des quatre adolescentes et des deux jeunes gens torturés en 1995 dans la province du Liaoning, p. 71 de ce même livre).

Un incident récent, qui aurait impliqué la femme du maire de Shenzhen, montre que tout le monde, en Chine, encourt un risque très grand de se voir infliger des mauvais traitements par des agents de la police ou des forces de sécurité. Selon un article paru dans la presse, le maire de Shenzhen, Li Zibin, a récemment envoyé une lettre au président de la République populaire de Chine, Jiang Zemin, pour lui faire part de ses griefs : sa femme, Mme Chai, et le chauffeur de celle-ci ont été roués de coups par deux membres de la Police armée du peuple (PAP) tandis qu'ils regagnaient le domicile du maire, le 5 mars 1996. L'incident se serait produit alors qu'une jeep de la PAP barrait la route à leur voiture ; le chauffeur aurait alors essayé de faire dégager le passage en utilisant son avertisseur, selon l'article. Le chauffeur a été passé à tabac par des membres de la PAP et, lorsque Mme Chai a protesté, les agents l'ont saisie par les cheveux et ont cogné sa tête contre l'avant de la voiture, à plusieurs reprises. Dans sa lettre, Li Zibin aurait déclaré : « Si je ne peux même pas, en tant que maire de Shenzhen, protéger ma femme, comment pourrais-je protéger les citoyens de Shenzhen ? »⁴. Si l'on en croit cet article, le neveu du secrétaire du Comité de parti de Shenzhen aurait également été passé à tabac par des membres de la PAP au cours d'un autre incident, en 1995.

La brutalité policière dans les rues, dont il est fait état à maintes occasions, n'est qu'un pâle reflet de la violence généralisée et bien plus grave pouvant survenir entre les mains de la police. Dans de nombreux cas, la torture et les mauvais traitements ont entraîné la mort des victimes (voir, en p. 15 du présent document, le passage consacré aux décès survenus en détention).

Dans les postes de police comme dans les centres de détention, les personnes soupçonnées d'infractions de droit commun sont souvent victimes d'actes de torture et de mauvais traitements au cours de la période de détention provisoire ou de celle qui précède le jugement. Ces actes ont pour but de les intimider, de les contraindre à fournir des renseignements sur eux-mêmes ou sur des tiers, ou de leur extorquer des avoux (voir *Chine. Le règne de l'arbitraire*, pp. 67-70). Les directives des

. Index 71 : 717/01/96, publié en mars 1996.

. South China Morning Post, Hong Kong, 19 mars 1996.

autorités chinoises en matière d'application de la loi donnent des pouvoirs importants aux organes de sécurité. Le gouvernement lance régulièrement des « campagnes de répression sévère » contre la criminalité. En outre, les agents de l'État ne sont que rarement tenus pour responsables de leurs actes. Ces différents facteurs expliquent l'utilisation fréquente de moyens expéditifs, et notamment de la torture, par les forces de l'ordre en vue d'obtenir des résultats.

La torture est également utilisée comme instrument de répression politique à l'encontre de personnes considérées comme une menace pour l'ordre établi. Les dissidents jouissant d'une reconnaissance internationale importante sont susceptibles de bénéficier d'une certaine protection contre les formes les plus brutales de torture, mais tel n'est pas le cas pour les membres ordinaires de groupes visés par l'État. Amnesty International a cité de nombreux cas de ce genre dans nombre de ses rapports et documents au cours des dernières années, et notamment dans Chine. Le règne de l'arbitraire (pp. 74-81). Dans ces affaires, les auteurs d'actes de torture invoquent souvent les directives officielles pour justifier leurs actions (voir notamment le cas de Li Dexian, Chine. Le règne de l'arbitraire, p. 76). Selon Amnesty International, le gouvernement chinois semble en effet accepter l'usage de la torture dans les affaires politiques, puisque dans ces cas-là, il ne traduit pas les tortionnaires en justice. Certains agents de l'État ayant torturé des suspects de droit commun font l'objet de poursuites judiciaires. En revanche, il n'existe à notre connaissance aucun exemple similaire relatif à des prisonniers politiques.

La politique officielle en matière de droit pénal fait de la « reconnaissance de la faute » et du travail forcé les composantes essentielles devant permettre aux prisonniers de se « réformer ». Dans les prisons et les camps de travail, ces principes créent un climat dans lequel la violence à l'encontre des prisonniers se développe facilement. Ces derniers doivent faire preuve d'une obéissance totale à l'égard de leurs gardiens, reconnaître qu'ils sont « criminels » et accomplir tout travail qui leur est demandé, aussi pesant soit-il, sans se plaindre. Ils sont fréquemment humiliés et soumis à des punitions qui constituent souvent des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces punitions vont de la privation d'avantages au passage à tabac, à la mise aux fers ou à la mise à l'isolement dans des conditions très pénibles. Ces sanctions sont appliquées dès qu'un prisonnier ose se plaindre, s'il ne remplit pas ses quotas de production, s'il désobéit aux ordres, s'il enfreint les règlements pénitentiaires. De nombreux exemples de ce type de mauvais traitements ont été rapportés au cours des dernières années. (Voir Chine. Le règne de l'arbitraire, pp. 77-81).

En outre, au cours des récentes années, les responsables de centres de détention, de prisons et de camps de travail ont fait de plus en plus souvent appel à des « chefs de cellule » pour mater et passer à tabac leurs codétenus. Ces chefs de cellule, eux-mêmes incarcérés, sont chargés de surveiller des groupes de prisonniers. On les autorise souvent à faire régner la terreur. Ils bénéficient de la complicité des gardiens de prison, dont ils exécutent souvent les ordres en « donnant une leçon » à un prisonnier accusé d'indiscipline ou trop lent à faire ses « aveux » ; immanquablement, la « leçon » consiste à passer à tabac le prisonnier. Cette pratique permet aux gardiens et aux personnes chargées des interrogatoires de dénier toute responsabilité si l'on constate que le prisonnier a été victime de mauvais traitements. Selon de nombreuses sources, les mauvais traitements infligés par les chefs de cellules à l'instigation, ou avec la complicité, de responsables pénitentiaires se sont généralisés depuis le début des années 1990. D'anciens agents de police rencontrés par Amnesty International ont reconnu que par ce moyen, la police et les responsables pénitentiaires pouvaient éviter d'enfreindre directement la loi.

Dans ce contexte, peu de prisonniers osent se plaindre par crainte des représailles ou parce qu'ils estiment que cela sera inutile. Les procureurs, qui sont responsables du contrôle des organes chargés de faire respecter la loi, refusent souvent d'agir, à moins qu'ils ne s'estiment impuissants. Selon de nombreuses sources, leurs visites aux établissements pénitentiaires ou, dans certains cas, leur présence permanente dans ces établissements, ont peu d'effet sur le traitement des prisonniers. Le rôle premier des Parquets est d'enquêter sur les infractions commises et d'en poursuivre les auteurs. À cette fin, ils travaillent en collaboration étroite avec la police. Étant donné cette double fonction et le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire en Chine, leur impartialité en tant qu'organe de contrôle est discutable.

II. Pourquoi la torture persiste-t-elle en Chine ?

Souvent, la torture résulte de directives officielles et de pratiques institutionnalisées en matière d'application des lois et de procédures pénales, telles que celles décrites plus haut. Diverses caractéristiques du système juridique chinois, notamment les lacunes de la législation en ce qui concerne la torture et le manque de garanties relatives aux droits du prisonnier, favorisent cette pratique. Bien des tortionnaires ne sont jamais traduits en justice par les autorités chinoises, et le climat d'impunité ainsi créé contribue lui aussi à perpétuer ces agissements.

1. Les lacunes de la législation chinoise

Aux termes de la Convention des Nations unies contre la torture, la Chine est juridiquement tenue de considérer comme infraction tous les actes de torture et mauvais traitements. Cette Convention prévoit en outre que les actes de torture doivent être punis par des peines appropriées qui prennent en compte « leur gravité » (article 4). La législation chinoise ne respecte pas ces obligations.

Les dispositions du Code pénal chinois relatives à l'usage de la torture sont tout à fait insuffisantes et n'ont pas été amendées depuis 1980, date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal. Le Code pénal chinois n'interdit qu'une seule forme de torture et certaines formes de mauvais traitements, et ce, dans certaines circonstances seulement (voir ci-dessous). De ce fait, le Code pénal ne considère pas comme des infractions nombre d'actes constituant une forme de torture ou de mauvais traitement.

Aux termes de l'article 4 de la Convention contre la torture, chaque État partie doit veiller à ce que « tous les actes de torture constituent des infractions au regard de sa législation nationale ». Cet article dispose en outre qu'il en est de même de « la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture ». L'article 1 de la Convention définit la torture dans les termes suivants :

« tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque de telles douleurs ou souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. »

En vertu de l'article 16 de cette même convention, les États parties doivent en outre prévenir « d'autres actes constitutifs de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants », lorsque de tels actes sont « commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ».

Le Code pénal chinois ne prévoit de sanctions que pour deux infractions spécifiques, en cas de torture ou de mauvais traitements infligés par des agents de l'État à des prisonniers : il s'agit de la « torture visant à extorquer une déclaration » (article 136) – qui est équivalente à la « torture visant à extorquer des aveux » – et des « châtiments et sévices corporels » infligés à des prisonniers dans certaines circonstances restreintes (article 139). Ces dispositions ne prévoient pas de peines pour l'ensemble des actes de torture et des mauvais traitements. Elles ne prennent notamment pas en compte nombre de circonstances dans lesquelles se produisent ce type de violences, et en particulier l'usage de la torture pour punir, intimider ou contraindre un individu.

1. L'article 136 du Code pénal chinois dispose qu'il est interdit d'utiliser la torture pour « extorquer une déclaration ». Cette disposition s'applique aux « agents de l'État » qui infligent la torture « à un délinquant », et prévoit des peines allant de la « détention criminelle » à trois ans d'emprisonnement, et des « peines plus lourdes » si la torture a entraîné des lésions ou a rendu la victime infirme⁵. La peine de "détention criminelle" minimum prévue par l'article 136

⁵ Aux termes de l'article 134 du Code pénal chinois, les coups et blessures volontaires sont punis, au même titre que le recours à la torture pour extorquer des aveux, par une peine de "détention criminelle" ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. Le fait d'occasionner une blessure grave peut être

consiste en une période de détention allant de quinze jours à six mois (article 37). La police et les responsables pénitentiaires chinois savent pertinemment que des actes de torture graves peuvent être sanctionnés par des peines légères. Ces dispositions renforcent le sentiment d'impunité résultant du fait – bien connu – que seul un petit nombre de tortionnaires sont traduits en justice.

2. L'article 189 s'applique aux « agents de l'État » qui « violent les lois et les règlements relatifs à l'administration pénitentiaire » en infligeant des « châtiments et sévices corporels » aux prisonniers. Cette formulation limite de manière importante le champ d'application de l'article 189. Cet article est en effet généralement interprété comme s'appliquant aux « agents de l'État » travaillant dans des établissements pénitentiaires, à l'exclusion, donc, des policiers et des autres fonctionnaires, ainsi que des autres centres de détention. En outre, ces dispositions ne prévoient des sanctions que pour les agents de l'État ayant agi en violation des règlements pénitentiaires. Cela restreint davantage encore le champ d'application de l'article 189, puisque les règlements pénitentiaires chinois autorisent des châtiments constitutifs de mauvais traitements et interdits au regard des normes internationales. Au nombre de ces pratiques, on peut citer par exemple le port prolongé de menottes et d'entraves pour les pieds, infligé aux prisonniers condamnés à mort. En outre, en vertu de l'article 189, châtiments et violences corporels ne sont sanctionnés que « dans des circonstances graves ». La loi ne précise cependant pas ce que sont à ses yeux des circonstances graves, de sorte que les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements peuvent échapper aux poursuites judiciaires si les personnes chargées de l'enquête estiment que leurs actions sont sans gravité. Comme c'est le cas dans l'article 136, la peine minimum prévue pour sanctionner des « châtiments et sévices corporels » infligés à des prisonniers est la « détention criminelle ». D'une manière générale, le Code pénal chinois considère que cette infraction ne constitue pas un crime de même nature et gravité que la « torture visant à extorquer une déclaration ». Contrairement à l'article 136, l'article 189 ne fait pas partie du chapitre du Code pénal relatif aux « crimes qui violent les droits de la personne et les droits démocratiques des citoyens », mais figure dans un chapitre qui traite des « manquements au devoir » par les agents de l'État.

sanctionné par une peine d'emprisonnement allant de trois à sept ans ; s'il y a mort de la victime, la peine minimum est de sept ans de prison.

C'est en partie en raison de ces dispositions insuffisantes que de nombreux actes de torture et mauvais traitements sont passés sous silence et que leurs auteurs demeurent impunis.

2. La détention au secret

La détention au secret, qui constitue l'une des formes de détention les plus propices à la torture, est toujours le lot de la majorité des détenus. Les personnes détenues par la police sont gardées au secret pendant de longues périodes, sans être autorisées à consulter un avocat, sans être entendues par un juge, sans pouvoir communiquer avec leur famille. Elles ont souvent été incarcérées en application de règlements administratifs, indépendamment de toute procédure pénale. Les détenus soumis à ce régime n'ont pas le droit de consulter un avocat, sauf lorsqu'ils font appel de la décision ayant motivé leur détention. Toutefois, dans la pratique, rares sont ceux qui ont la possibilité de former ce recours. Aux termes du Code de procédure pénale, les personnes inculpées d'infractions de droit commun sont maintenant autorisées à consulter un avocat dans les sept jours qui précèdent leur jugement, c'est-à-dire généralement plusieurs mois après leur arrestation. Certains amendements au Code de procédure pénale, adoptés récemment et devant entrer en vigueur en 1997, avancent le moment auquel les détenus peuvent voir un avocat. Toutefois, la législation chinoise a toujours un retard considérable en la matière par rapport aux normes internationales (voir plus bas, chapitre III, page 11).

Dans la pratique, les personnes sont souvent détenues sans avoir été inculpées et sans pouvoir rencontrer un avocat, un juge ou leurs proches pendant des mois, voire des années⁶. Pendant leur détention au secret, ces individus sont soumis à des pressions visant à leur faire avouer des crimes, ou sont contraints de le faire. Le fait d'obtenir les « aveux » de l'accusé constitue depuis longtemps en Chine un élément essentiel de la procédure pénale. Les nombreuses informations relatives à l'usage de la « torture visant à extorquer des aveux », qui proviennent parfois de sources officielles, montrent que cette pratique persiste.

Le droit de voir sa famille est généralement accordé une fois que le prisonnier a été condamné ; ces visites peuvent théoriquement avoir lieu une fois par mois. Dans la pratique, elles sont considérées comme un privilège plutôt que comme un droit et peuvent être refusées à tout moment selon l'humeur des responsables pénitentiaires⁷. Ces visites sont d'ordinaire étroitement surveillées par des gardiens et les prisonniers se voient parfois interdire de décrire la manière dont ils sont traités, sous peine de représailles. Les membres de la famille peuvent également faire l'objet de représailles s'ils se plaignent du traitement réservé au détenu.

6. Wei Jingsheng, l'un des dissidents chinois les plus connus, en est un exemple célèbre. Cet homme a en effet été gardé au secret, sans avoir été inculpé, pendant près de vingt mois, après avoir été arrêté par la police en avril 1994. Wei Jingsheng a été inculpé, en novembre 1995, pour « tentative de coup d'État », et condamné en décembre 1995 à une peine de quatorze années d'emprisonnement.

7. Aux termes du principe 19 de l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les détenus ont le droit de recevoir des visites de leurs familles et de communiquer avec elles. Le principe 15 dispose que la communication du détenu avec « le monde extérieur, et en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours ».

Les prisonniers qui purgent leur peine dans des camps de travail ou des prisons n'ont aucune garantie d'accès à un avocat une fois qu'ils ont épuisé les procédures d'appel. À l'instar des détenus en instance de jugement, ils sont laissés à l'entière merci de leurs geôliers.

5. Lacunes des enquêtes et impunité

Conformément à l'article 12 de la Convention contre la torture, les États parties doivent faire procéder « immédiatement à une enquête impartiale » chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis. Ce même principe doit être appliqué aux autres formes de mauvais traitements (article 16). En outre, aux termes de l'article 7, les États parties doivent traduire les auteurs de ces actes en justice.

Le deuxième rapport périodique de la Chine au Comité des Nations unies contre la torture ne fait aucune observation relative à l'application par les autorités chinoises des articles 7 et 12 de cette Convention au cours des quatre dernières années. Ce rapport fait seulement référence aux paragraphes concernés du rapport complémentaire remis par la Chine en 1992. Or ces paragraphes, ne contenant que des formulations générales, expliquaient le rôle des Parquets populaires et d'autres organes dans le contrôle des conditions d'incarcération des détenus et l'instruction des plaintes. Toutefois, dans une autre partie de ce rapport complémentaire étaient cités des chiffres correspondant au nombre de cas de torture ayant fait l'objet d'une enquête et de poursuites pénales en 1990 et 1991.

Contrairement au rapport complémentaire, le deuxième rapport périodique remis par le gouvernement chinois ne comporte aucun chiffre relatif à des cas de torture ayant fait l'objet d'enquêtes et de poursuites pénales au cours de ces dernières années. Le nombre d'affaires ayant donné lieu à une enquête est publié chaque année en Chine dans le rapport de travail du Parquet populaire suprême à l'Assemblée populaire nationale (le Parlement chinois). Toutefois, les autorités ne publient pas de statistiques régulières relatives au nombre de tortionnaires poursuivis en raison de leurs actes ou aux peines auxquelles ils sont condamnés.

En 1995, à en croire le dernier rapport du Parquet populaire suprême, un dossier d'enquête a été ouvert pour 412 cas de « torture visant à extorquer des aveux »⁵. Ce chiffre s'élevait à 409 en 1994, et à 378 en 1993. Ces données montrent que certaines affaires font l'objet d'une enquête ; mais, de toute évidence, nombreuses sont celles qui restent sans lendemain. D'ailleurs, rares sont les rapports officiels qui font état de cas de « châtiments et sévices corporels » infligés à des prisonniers, bien que ces pratiques soient également considérées comme des délits au regard de la législation chinoise et qu'elles soient courantes, si l'on en croit les multiples informations qui en font état. En outre, dans la mesure où le champ d'application de la loi est nettement délimité, les rapports officiels ne mentionnent jamais d'autres cas de torture que ceux qui visent à « extorquer des aveux ».

⁵ Rapport sur le travail du Parquet populaire suprême, soumis par le procureur général Zhang Siqing à la quatrième session de la huitième Assemblée populaire nationale, le 12 mars 1996.

Selon de nombreuses sources, un nombre très faible de cas de torture fait l'objet d'une enquête en Chine et un nombre plus petit encore donne lieu à des poursuites pénales. En effet, entre autres causes, les hauts responsables de la fonction publique ou d'autres instances couvrent fréquemment les tortionnaires⁹. Lorsqu'une enquête est ouverte, elle est fréquemment abandonnée et des sanctions disciplinaires sont appliquées plus volontiers que des sanctions pénales.

Le deuxième rapport périodique soumis par la Chine fait allusion à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des sanctions pénales (paragraphes 15 à 16) mais sans préciser quels critères déterminent l'ouverture d'une instruction sur une affaire. Les sources non officielles laissent penser que peu d'affaires suivent la procédure pénale normale, ce que tendrait à confirmer le fait qu'au regard de la législation chinoise, seuls un petit nombre d'actes de torture constituent une infraction.

Le rapport du gouvernement chinois révèle en outre que divers services, et notamment certains services administratifs et organismes de la Sécurité publique (police), ainsi que des organes judiciaires, sont chargés des enquêtes relatives aux plaintes et aux informations faisant état d'actes de torture (paragraphe 69). Toutefois, le rapport ne précise pas de quelle manière se fait la coordination entre les différents services lorsqu'une enquête est ouverte, à quel échelon on décide d'ouvrir ou non une instruction, et pas davantage la façon dont cette décision est prise ou la personne qui peut la prendre. De fait, les autorités chinoises n'ont jamais donné d'informations concernant les procédures suivies pendant les enquêtes, bien que cette question ait été soulevée à plusieurs reprises par le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture.

D'après les informations dont nous disposons, de nombreux prisonniers politiques ont été victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements. Or le gouvernement chinois n'a fourni aucun élément indiquant qu'une instruction ait été ouverte au sujet de ces affaires. Amnesty International n'a jamais trouvé la moindre trace d'enquêtes ou de poursuites à l'encontre d'un agent de l'État soupçonné d'avoir torturé ou maltraité un prisonnier politique. Dans nombre de ces affaires, le gouvernement a démenti ces allégations, prétendant parfois qu'elles avaient fait l'objet d'enquêtes et s'étaient avérées infondées. Pourtant, les autorités chinoises n'ont jamais avancé aucune preuve pour étayer ces affirmations et n'ont donné aucune précision sur les enquêtes qui auraient été menées.

En outre, le gouvernement chinois n'a jamais fait paraître d'informations prouvant que des enquêtes avaient bien eu lieu dans des centres de détention où des groupes de prisonniers auraient été victimes d'actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements de manière systématique. Il s'agit notamment de la prison provinciale n° 3 du Hunan et d'autres prisons et centres de détention de la province du Hunan, du détachement de réforme par le travail n° 2 de Lingyuan (province du Liaoning), des prisons n° 1 et n° 2 de la province du Shaanxi, du centre provincial de réforme par le travail n° 1 du Hubei (connu sous le nom de prison de Hanyang), du camp de travail de Hewan (province du Hubei), de la prison n° 2 de Beijing, de la ferme-prison de réforme par le travail de Qinghe, près de Tianjin, de la prison de Drapehi et du centre de détention de Gutsa à Lhassa, du camp de rééducation par le travail n° 1 de Guangzhou, du centre de détention de Huang Hua (province du Guangdong), et de nombreux autres établissements.

Amnesty International estime que l'incapacité des autorités chinoises à mener des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations et plaintes relatives à des actes de torture et à traduire en justice les tortionnaires constitue l'une des causes principales de la persistance de cette pratique en Chine. Cette situation crée un climat d'impunité qui se trouve renforcé par le fait que seuls un nombre restreint d'actes de torture et de mauvais traitements constituent des infractions au regard de la législation chinoise et que les peines éventuellement prononcées sont souvent légères.

III. Mesures récentes

Le deuxième rapport périodique de la Chine déclare en substance que depuis 1992, les institutions législatives, administratives et judiciaires de la Chine n'ont cessé de prendre de nouvelles mesures dans leurs domaines respectifs pour prévenir l'usage de la torture et pour protéger l'intégrité physique et les droits démocratiques des citoyens contre les violations (paragraphe 5). Le rapport cite ensuite plusieurs nouvelles lois introduites au cours des dernières années, et notamment la Loi sur les indemnités, promulguée en mai 1994. L'Organisation se félicite de l'adoption de cette loi. Toutefois, cette loi ne prévoit qu'un système de réparation financière à l'encontre des agents de l'État ayant commis des abus de pouvoir. Elle ne vise nullement à prévenir la torture, ni à faire poursuivre les tortionnaires.

À la connaissance d'Amnesty International, très peu d'informations font état de l'application de la Loi sur les indemnités dans des affaires de torture. L'une d'elles est parue dans le journal officiel Fazhi Ribao (les Nouvelles juridiques) le 21 juillet 1994, peu de temps après la promulgation de cette loi. L'article rapportait l'issue d'un procès intenté par un avocat, Li Qiang, qui avait été détenu de façon illégale et roué de coups par la police environ deux mois auparavant alors qu'il s'occupait d'une affaire à Beijing. Li Qiang souffrait de plusieurs blessures causées par le passage à tabac, selon le quotidien. Le certificat établi par un hôpital signalait notamment une commotion, un œdème rétinien de la région maculaire et des lésions des parties molles. Après avoir été libéré, Li Qiang a intenté un procès au service de la Sécurité publique (c'est-à-dire de la police) responsable de sa détention illégale et des mauvais traitements qu'il avait subis. Les agents de police ont refusé deux fois de comparaître devant le tribunal. Ils ont finalement été jugés par défaut le 20 juillet 1994. Selon le quotidien Fazhi Ribao, le tribunal a déclaré que la police avait « perdu le procès » et devrait verser 5 440,50 guan à Li Qiang pour l'indemniser de ses frais médicaux et hospitaliers. Le quotidien n'a toutefois pas précisé si le tribunal ou une autre instance judiciaire avaient ouvert une procédure pénale contre les agents de police pour les mauvais traitements infligés à Li Qiang, bien que cette procédure soit prévue par le Code pénal chinois.

D'autres lois adoptées récemment, comme la Loi sur les prisons et la Loi sur la police populaire, promulguées respectivement en décembre 1994 et février 1995, comprennent certaines dispositions contre la torture et les mauvais traitements, mais celles-ci reprennent pour la plupart les interdictions formulées au Code pénal (voir ci-dessus). Ces dispositions introduisent toutefois quelques éléments nouveaux relatifs à la pratique de la torture. La Loi sur la police populaire donne notamment aux policiers le droit de refuser d'appliquer « toute directive qui outrepassse le mandat de la police populaire tel qu'il est défini par les lois et règlements » (article 33). Cette disposition vise, selon le gouvernement, à encourager les policiers à refuser d'obéir à un supérieur hiérarchique qui leur ordonnerait d'avoir recours à la torture. Aux termes de l'article 14 de la Loi sur les prisons, le personnel pénitentiaire et les forces de police ne doivent pas « tolérer que les prisonniers soient brutalisés par d'autres », formule qui semble faire allusion aux mauvais traitements infligés de plus en plus fréquemment par les chefs de cellule (voir ci-dessus). De telles dispositions doivent être encouragées, mais elles n'excluent nullement la nécessaire adoption de mesures plus fondamentales et la mise en place de garanties élémentaires pour la prévention de la torture et des mauvais traitements.

Le deuxième rapport périodique de la Chine laisse apparaître qu'à ce jour, aucun changement n'est venu combler les lacunes des dispositions du Code pénal relatives à la torture. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention contre la torture, le gouvernement chinois se contente de mettre en avant les lois nouvelles promulguées au cours des dernières années (paragraphe 6 à 17).

Mais ces lois n'amendent pas les dispositions du Code pénal. Pour se conformer à l'article 4 de la Convention, le Code pénal devrait prohiber tous les actes de torture et mauvais traitements ; ce n'est pas le cas, et les nouvelles lois ne formulent pas d'interdiction de cet ordre. Enfin, elles n'introduisent aucune garantie élémentaire contre la torture.

Au nombre des autres mesures récentes, on peut citer les amendements au Code de procédure pénale, qui ont été adoptés le 17 mars 1996 et doivent entrer en vigueur en janvier 1997. Ces amendements constituent une démarche positive, mais le Code de procédure pénale n'en demeure pas moins très en deçà des normes internationales d'équité en matière de procédure pénale. L'usage de la torture en Chine constitue notamment une question préoccupante dans ce domaine.

Les dispositions ayant fait l'objet d'une révision prévoient notamment une prolongation importante de la période de détention avant inculpation, qui est actuellement de 10 jours au maximum. Elles font entrer dans le champ du Code de procédure pénale une catégorie de suspects qui subissent actuellement une forme de détention administrative connue sous le nom de « mise à l'abri pour enquête ». La mise à l'abri pour enquête est utilisée par la police pour déténir, de son propre chef, certaines catégories de suspects pendant un maximum de trois mois, sans les inculper et sans aucun contrôle judiciaire (voir Chine, Le règne de l'arbitraire, pp. 27-30).

Aux termes de l'article 69 du Code de procédure pénale révisé, les suspects de droit commun pourront être détenus pendant quatorze jours au plus avant d'être inculpés (contre dix jours à l'heure actuelle) et les suspects qui relèvent actuellement de la « mise à l'abri pour enquête » pourront être détenus pendant trente-sept jours au plus avant d'être inculpés. Cette dernière catégorie comprend des individus dont l'identité, l'adresse ou le passé véritables ne sont pas clairement connus et qui sont soupçonnés d'être allés de ville en ville pour commettre des infractions ou d'avoir constitué des gangs dans une intention criminelle. Les dispositions relatives à la « mise à l'abri pour enquête » ont été fréquemment utilisées de manière abusive pour déténir des personnes qui ne correspondaient pas à cette définition, et notamment des dissidents politiques dont l'identité, l'adresse et le passé étaient bien connus des autorités. On peut craindre que les dispositions similaires du Code de procédure pénale ne soient également invoquées de manière abusive, à moins que des changements plus fondamentaux ne soient apportés tant à la législation chinoise qu'à l'application des lois.

Le but de ces amendements, si l'on en croit les sources officielles chinoises, serait d'abolir le système de la « mise à l'abri pour enquête ». Toutefois, les amendements au Code de procédure pénale ne suppriment pas cette forme de détention. Le gouvernement chinois n'a pas encore pris de mesures pour abroger les dispositions qui prévoient la « mise à l'abri pour enquête » et n'a donné aucune précision sur le délai dans lequel il entendait le faire. L'abolition de ce système qui est à l'origine de nombreuses violations des droits de l'homme, et notamment d'actes de torture, serait particulièrement opportune.

Le Code de procédure pénale garantit à l'heure actuelle le droit de consulter un avocat pendant les sept jours qui précèdent le procès, ce qui peut se produire des mois ou même des années après l'arrestation. Selon la législation amendée, la première consultation pourrait avoir lieu plus tôt, mais toujours après une longue période de détention au secret. Il existe dans le Code amendé plusieurs dispositions relatives à la consultation d'un avocat, mais aucune d'entre elles ne garantit le droit de rencontrer un avocat ou de communiquer avec lui. Les deux principaux articles relatifs au droit de consulter un avocat sont les articles 33 et 96.

L'article 33 du Code de procédure pénale amendé prévoit que les suspects de droit commun ont le « droit d'engager » un avocat à partir du moment où l'affaire est déférée au Parquet pour examen et poursuites, c'est-à-dire à la fin de la période « d'enquête ». Aux termes de la législation amendée, un suspect peut être détenu pour enquête pendant une durée maximale de deux mois, période qui peut être prorogée d'un mois dans les « affaires complexes » après accord du Parquet (article 124). Les parquets, à un certain niveau, peuvent prolonger encore cette période de deux mois au plus pour toute une série d'affaires importantes et complexes (article 126), et de quatre mois supplémentaires pour des affaires similaires dans lesquelles le suspect encourt une peine d'emprisonnement de dix années ou plus (article 127).

Ainsi, selon les affaires, le Code de procédure pénale amendé garantit l'accès à un avocat à l'issue d'un délai allant de deux mois à sept mois. Une autre disposition de ce nouveau Code (article 36) dispose que l'avocat « peut » rencontrer le suspect et communiquer avec lui lors de la détention, mais cette possibilité n'est pas garantie comme un droit.

L'article 96 dispose également qu'un suspect « peut » faire appel à un avocat à la suite du premier interrogatoire mené par l'organe chargé de l'enquête ou à partir du moment où des mesures coercitives sont prises contre lui. Toutefois, cette consultation ne constitue pas un droit au regard de la loi, mais une simple possibilité. En outre, le texte ne précise pas dans quelles circonstances et par qui cette consultation peut être accordée. Dans le cas où le recours à un avocat est accepté, l'article 96 prévoit que l'avocat « peut » rencontrer le suspect pendant sa détention, sans pour autant le garantir comme un droit. En outre, cet article dispose que, « selon les circonstances et les besoins de l'affaire », « l'organe chargé de l'enquête » peut faire assister un de ses membres aux entretiens entre un suspect et son avocat.

Si ces dispositions constituent un progrès, elles signifient toutefois qu'un détenu peut toujours être gardé au secret pendant des semaines, voire des mois, sans être autorisé à consulter un avocat, à recevoir des visites de sa famille ou à être entendu par un juge. Étant donné que les détenus sont particulièrement exposés aux actes de torture au cours des premiers jours ou des premières semaines qui suivent leur arrestation, ces nouvelles dispositions ne renforcent nullement leur protection. Elles sont encore loin de répondre aux exigences des normes internationales, aux termes desquelles tout détenu doit pouvoir consulter un avocat sans délai puis de manière régulière¹⁰. En tout état de cause, l'accès à un avocat ne peut être refusé pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines, comme cela semble être le cas en vertu du Code de procédure pénale révisé¹¹. Le droit de

. Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principes 15, 17 et 18.

. Les Principes de base des Nations unies sur le rôle du Barreau disposent que l'accès aux services d'un avocat doit être accordé dans les quarante-huit heures qui suivent l'arrestation ou le début de la détention, que la personne détenue soit sous le coup d'une inculpation pénale ou non.

consulter un avocat comprend le droit de communiquer avec lui et de le rencontrer sans être écouté par les responsables de l'application des lois, et le droit de se voir accorder le temps nécessaire et la possibilité matérielle de le faire¹².

En outre, le nouveau Code de procédure pénale ne se conforme pas à l'article 15 de la Convention contre la torture, aux termes duquel une déclaration obtenue sous la torture ne peut être invoquée comme élément de preuve devant un tribunal. Le deuxième rapport périodique de la République populaire de Chine cite pourtant (au paragraphe 56) un règlement du Tribunal populaire suprême en date de 1994 qui tient compte de cette interdiction. Or, si cette disposition est déjà entrée en vigueur depuis 1994 par l'adoption de ce règlement, il est difficile de comprendre pourquoi elle n'a pas été intégrée au Code de procédure pénale lors de sa révision.

Au nombre des modifications positives apportées au nouveau Code de procédure pénale chinois, une disposition de l'article 12 prévoit que « nul ne doit être considéré coupable avant sa condamnation par un tribunal ». En outre, on peut remarquer un changement terminologique dans l'ensemble du Code, puisque les personnes détenues sont désignées sous le terme de « suspects de droit commun » et non plus comme des « criminels » ou des « délinquants ». Toutefois, le nouvel article 12 ne semble pas insérer la présomption d'innocence dans la législation chinoise. En outre, l'article 35 du nouveau Code, qui reprend l'ancien article 28, dispose que la charge de la preuve incombe toujours à la défense, et non à l'accusation. On peut ainsi y lire : « La responsabilité de la défense est de présenter, sur la base de faits et de la législation, des preuves matérielles et des témoignages apportant la preuve que le suspect de droit commun ou accusé est innocent, que son infraction est mineure, ou que l'accusé doit être condamné à une peine atténuée ou être déchargé de la responsabilité pénale [...] »

À l'exception de ces nouvelles dispositions qui restent bien en deçà des normes internationales en matière de droits de l'homme, le Code de procédure pénale amendé contient des lacunes et des dispositions vagues qui permettront aux autorités d'appliquer la loi de manière arbitraire et de ne pas tenir compte des droits garantis par d'autres dispositions. Ainsi, certains articles relatifs à la « résidence surveillée » (voir Chine, Le règne de l'arbitraire, p. 30) figurent toujours au Code de procédure pénale amendé. Toutefois, les détenus ne peuvent à présent être maintenus en « résidence surveillée » pendant plus de six mois. La « résidence surveillée » a été invoquée dans le cas de Wei Jingsheng, le dissident chinois le plus connu, afin de justifier sa détention sans inculpation et au secret dans un centre de détention non répertorié, pendant près de vingt mois, d'avril 1994 à novembre 1995.

Le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire chinois et l'ampleur des abus dans l'application de la loi laissent craindre que les modifications les plus bénéfiques apportées à la législation ne soient dans la pratique peu appliquées.

IV. Décès en détention

Pour mener à bien l'examen du deuxième rapport périodique de la Chine, le Comité contre la torture devrait tenir compte du nombre élevé de décès en détention, dont les autorités chinoises ne reconnaissent toujours qu'une infime partie. De nombreux décès en détention résulteraient d'actes de torture ou de mauvais traitements, conjugués avec des conditions d'incarcération très dures et l'absence de soins médicaux appropriés. Une proportion très faible de ces affaires font l'objet d'une enquête approfondie.

Les autorités chinoises ne publient pas de statistiques sur les décès survenus en détention. Cependant, la presse chinoise ainsi que des sources non officielles ont fait état de cas de décès causés par la torture. Les articles de presse suffisent à montrer que ces cas ne sont pas rares. Au cours des dernières années, par exemple, Amnesty International a relevé dans la presse chinoise plusieurs dizaines d'articles faisant état de décès des suites de torture. Ces cas ne représentent pourtant qu'une partie de la réalité.

Les articles de presse chinois s'intéressent principalement aux personnes qui ont succombé à la

¹² Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, article 14 (3)(b) et Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 18.

torture peu de temps après avoir été arrêtés, habituellement au cours d'un interrogatoire, et aux affaires dans lesquelles les autorités ont fini par ouvrir une instruction contre les tortionnaires. La presse chinoise n'a pratiquement jamais fait état de décès survenus dans des établissements pénitentiaires – décès qui seraient également fréquents en Chine – et elle demeure silencieuse en ce qui concerne les prisonniers politiques. Toutefois, les articles de presse montrent que les cas de personnes décédées des suites de torture ne sont pas rares. Par exemple, le *Fazhi Ribao* (les Nouvelles juridiques) du Henan paru le 7 octobre 1993 rapportait que, dans la seule province du Henan, entre 1990 et 1992, quarante-et-un prisonniers et suspects « innocents » étaient morts des suites d'actes de torture au cours d'interrogatoires. Le quotidien soulignait que les formes de torture étaient devenues plus cruelles, citant certains cas : les victimes étaient attachées et suspendues, on leur versait de l'eau bouillante sur le corps ; elles étaient frappées avec des bouteilles, brûlées avec des cigarettes, fouettées à l'aide de ceintures de cuir ou de plastique, ou des matraques électrisifiées étaient placées sur leurs parties génitales¹³. Parmi les informations reçues par l'Organisation en 1993, d'autres décès similaires auraient eu lieu dans les provinces suivantes : Anhui, Guangdong, Gansu, Sichuan et Shanxi ; huit autres décès seraient survenus au mois d'août dans une province non identifiée, selon le *Fazhi Ribao* de Shenzhen. Au nombre des victimes figuraient un garçon âgé de onze ans et un invalide. Amnesty International n'a trouvé depuis 1993 aucun autre article de presse citant des statistiques provinciales chinoises relatives à des décès causés par la torture¹⁴. Pourtant, des cas individuels ont continué d'être signalés ; nous en citons quelques-uns plus loin.

L'un des cas cités par les journaux chinois concernait un paysan de la province du Guangdong, Liang Rihua. Cet homme a été arrêté le 17 mai 1993 parce qu'il était soupçonné d'avoir volé des poulets. Quelques heures plus tard, les policiers, déterminés à lui faire avouer le délit qu'il était censé avoir commis, l'avaient fait mourir sous la torture. Selon l'article de presse, plusieurs agents du poste de police de Tang Peng, dans le canton de Lianjiang, auraient attaché les mains de Liang Rihua derrière son dos au moyen de menottes, puis ils auraient attaché un fil électrique aux menottes et auraient suspendu Liang Rihua au chambranle d'une fenêtre, ses pieds effleurant à peine le sol. Au bout de quelques heures, il était mort. Les médecins légistes qui ont examiné le corps ont établi que le décès était dû au fait qu'il avait été « suspendu par les bras de manière prolongée et roué de coups »¹⁵. Un responsable de l'unité de police de Tang Peng aurait été arrêté en septembre 1993 parce qu'il aurait ordonné de torturer Liang Rihua, mais Amnesty International ne connaît pas l'issue de cette affaire.

Une autre affaire concernait Yang Hongquan, arrêté le 14 janvier 1994 parce qu'il était accusé d'avoir volé des poulets et des chaussures dans un village du canton de Mianzhu (province du Sichuan). Trois heures après son interpellation, il succomba sous la torture. Plusieurs personnes, dont un policier, l'avaient soumis à divers supplices, sous la direction du chef de la police locale, Lu Zhiming, qui menait l'« interrogatoire ». Le 9 mai 1995, les tortionnaires furent jugés et condamnés pour avoir « détenu illégalement » Yang Hongquan. Le choix de ce chef d'inculpation semble avoir justifié un verdict élément : Lu Zhiming a été condamné à trois ans de prison avec sursis, et le policier, Peng

¹³ Agence France Presse, Beijing, 15 octobre 1993.

¹⁴ Un nombre particulièrement élevé d'informations relatives à la torture ont été publiées dans la presse chinoise en 1993, apparemment à la suite d'instructions données par le gouvernement chinois en 1992, afin de mener une « répression sévère » contre la pratique de la torture visant à extorquer des aveux. À cette époque, la Chine se préparait à remettre son rapport complémentaire au Comité des Nations unies contre la torture. Le rapport de mars 1993 présenté par le Parquet populaire suprême à l'Assemblée populaire nationale faisait référence aux mesures répressives contre l'usage de la torture et citait 1 687 affaires impliquant des fonctionnaires de la police et de la justice qui avaient fait l'objet d'enquêtes pour avoir eu recours à la torture afin d'extorquer des aveux, entre 1988 et 1992.

¹⁵ *Yanqeheng Wanbao* (les Nouvelles du soir de Yanqeheng), 8 juin 1993.

Guogun, à deux ans de prison avec sursis¹⁶. Ce verdict tranche avec celui d'une autre affaire, dans laquelle un chef de police de Changzhi (province du Shanxi) a été condamné à mort pour avoir torturé un instituteur à mort. Cette affaire a été citée dans le deuxième rapport périodique de la Chine au Comité contre la torture (paragraphe 95). En 1995, la presse chinoise a fait état de quelques cas similaires.

De nombreux décès provoqués par la torture ou les mauvais traitements ont en outre été rapportés par des sources non officielles, mais seul un petit nombre d'informations a pu être vérifié. Dans l'une de ces affaires, Ding Zuoming, agriculteur du canton de Lixing (province de l'Anhui), qui s'était associé à une pétition contre les impôts trop lourds adressée au gouvernement local, serait décédé à la suite d'un passage à tabac par des fonctionnaires locaux, en 1995. Amnesty International ignore si les autorités chinoises ont pris des mesures dans cette affaire. Cet incident s'est produit au cours de manifestations d'agriculteurs contre les impôts et taxes excessifs pesant sur eux. Au cours de cette période, des paysans de différentes régions ont déclaré avoir été roués de coups par des agents de l'État lorsqu'ils se plaignaient des impôts ou ne pouvaient les payer.

Selon des informations reçues par Amnesty International, un jeune homme âgé de dix-huit ans, Shi Shufei, aurait succombé sous la torture alors qu'il se trouvait aux mains de policiers dans le centre de détention du bureau de la Sécurité publique de la ville de Dandong (province du Liaoning). D'après ces informations, le jeune homme aurait été arrêté en mai 1995 parce qu'il était soupçonné d'avoir volé un collier appartenant à un membre de la famille d'un policier. Ses tortionnaires auraient voulu lui extorquer de l'argent, à lui ou à sa famille. Il serait mort dans le centre de détention, en novembre 1995. Ses proches auraient demandé aux autorités, en vain, d'ouvrir une enquête sur cette affaire. Ils se sont ensuite tournés vers la presse, qui n'a pas non plus semblé intéressée. La famille s'est entendu répondre que « la couverture des actualités faisait l'objet de restrictions légales ».

Une affaire similaire a été signalée en mars 1996 par les parents de Wang Jingbo, employé de l'usine sidérurgique Capitale de Beijing, âgé de trente-trois ans. Ces personnes ont en effet déclaré que leur fils était mort sous les coups alors qu'il était détenu de manière illégale par le bureau de la Sécurité publique du district de Chaoyang, à Beijing. Dans une déclaration distribuée à des journalistes étrangers, ils demandaient qu'une enquête impartiale soit ouverte sur la mort de leur fils. Selon cette déclaration, Wang Jingbo aurait été placé en garde à vue le 26 novembre 1995 et serait décédé quelques jours plus tard, le 3 décembre. Sa famille en a été informée le lendemain et a ensuite reçu un certificat de décès attestant que le jeune homme avait succombé à une hémorragie cérébrale. Les parents de Wang Jingbo ont demandé une autopsie, qui a révélé que le jeune homme avait bien eu une hémorragie cérébrale, mais qu'il avait également douze côtes cassées. Le directeur du centre de détention où Wang Jingbo était placé aurait déclaré aux parents du jeune homme, le 4 mars 1996, que ce dernier, outre ces lésions, aurait été atteint d'une pneumonie qui aurait causé sa mort. Le chef de l'établissement aurait apparemment imputé la responsabilité des blessures à d'autres prisonniers. Ce même type d'allégations a été avancé par les autorités chinoises dans le cas de Zheng Musheng, agriculteur appartenant à un groupe chrétien indépendant du canton de Dongkou (province du Hunan), décédé pendant sa détention en janvier 1994. Il aurait été accusé de « tromper les gens et [de] gravement troubler l'ordre public en répandant des rumeurs et des mensonges ». Selon des sources non officielles, il aurait en fait été arrêté en raison de ses convictions religieuses. D'après plusieurs sources d'informations, Zheng Musheng aurait été emmené au poste de police de Shanmen, dans le canton de Dongkou, où des policiers l'auraient torturé pour lui faire « avouer ses crimes ». Il aurait été transféré le lendemain au bureau de la Sécurité publique du canton de Dongkou, où il serait décédé. La police a par la suite déclaré à sa famille qu'il était mort en détention après avoir été pris à partie et grièvement blessé par 15 prisonniers. Aucune enquête n'a été ouverte. Les proches de Zheng Musheng n'ont été informés de sa mort que huit jours plus tard. Ils n'ont pu voir le corps que le 17 janvier, soit onze jours après son décès. D'après eux, le cadavre portait les marques de profondes brûlures aux chevilles, du type de celles laissées par des cordes, ce qui indiquerait que la victime avait été attachée. En outre, le corps présentait de nombreuses blessures apparemment causées par une arme blanche. La présence de ces lésions contredisait la version de la police selon laquelle Zheng Musheng aurait été passé à tabac par d'autres prisonniers. Le corps a été incinéré le 19 janvier, bien

¹⁶ Sichuan Daily, 30 mai 1995.

que la veuve du défunt, Yin Dongxiu, eût refusé de signer le document autorisant l'incinération. La police de Shanmen et de Dongkou lui aurait proposé, en vain, une importante somme d'argent en l'échange de sa signature. En mai 1994, Yin Dongxiu a porté plainte contre les autorités policières locales et contre celles du canton, les accusant d'avoir cherché à cacher les circonstances exactes de la mort de son mari. Depuis, elle aurait été interrogée à plusieurs reprises par la police, son domicile aurait été saccagé et elle serait soumise à une étroite surveillance policière. Dans le même temps, il semble que son action en justice n'ait guère progressé.

Une affaire similaire s'est déroulée en 1995. Les autorités ont démenti qu'un pasteur protestant de la province du Shaanxi, Lai Manping, ait succombé sous la torture. La mort de cet homme est intervenue à la suite d'une descente de la police dans une assemblée religieuse qui se tenait dans le village de Taoyuan, en mars 1995. Plusieurs chrétiens, et notamment Lai Manping, auraient été torturés à plusieurs reprises par la police. Cet incident a été raconté en détail par un témoin oculaire et attesté par des photographies des blessures subies par certaines des victimes. D'autres sources non officielles en ont également fait état. Les autorités chinoises ont démenti les allégations faisant état de torture peu après que cet incident eût été connu à l'étranger. Elles n'ont toutefois fourni aucune preuve démontrant que ces allégations étaient infondées¹⁷.

En Tibet, depuis 1987, 11 prisonniers politiques seraient morts en détention ou peu après leur libération des suites d'actes de torture ou de mauvais traitements. On compte notamment parmi eux quatre jeunes religieuses tibétaines, décédées entre 1992 et 1995¹⁸. L'une d'elles, Phuntsog Yangkyi, âgée de vingt ans, purgait une peine d'emprisonnement de cinq ans dans la prison de Drapehi pour avoir participé à une manifestation en faveur de l'indépendance du Tibet à Lhassa, capitale de la région autonome du Tibet, en février 1992. Selon des sources non officielles, elle aurait été rouée de coups après qu'elle eut chanté des chants nationalistes avec d'autres religieuses, en prison, le 11 février 1994. Elle aurait apparemment perdu connaissance après que des membres du personnel sanitaire de la prison lui eurent fait prendre des médicaments parce qu'elle « parlait de manière incohérente ». Elle aurait ensuite été transférée à la fin du mois de mai ou au début du mois de juin 1994 à l'hôpital de la police de Lhassa, où elle est décédée le 4 juin. Aucune enquête médicale indépendante n'aurait été ouverte avant son enterrement pour déterminer les causes de sa mort. En juillet 1994, cette affaire a été soumise au gouvernement chinois par le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture. Les autorités ont répondu que l'administration pénitentiaire avait découvert au mois de mai 1994 que Phuntsog Yangkyi avait un tuberculome et l'avait envoyée à l'hôpital pour qu'elle y soit soignée. Le gouvernement chinois a également affirmé qu'après son décès, les autorités pénitentiaires avaient organisé son enterrement selon la tradition tibétaine. Amnesty International a ensuite exhorté les autorités chinoises à ouvrir une enquête sur les circonstances de sa mort, mais, en mars 1996, aucune réponse n'avait encore été reçue.

V. Conclusions et recommandations

En dépit de l'interdiction de certaines formes de torture et de mauvais traitements par la législation, la torture est toujours pratiquée en Chine de manière massive et systématique. C'est ce qu'indiquent de nombreuses informations, qui proviennent notamment de sources officielles.

À l'heure actuelle, aucun organisme indépendant, qu'il soit chinois ou étranger, ne peut exercer une surveillance sur le traitement réservé aux prisonniers en Chine. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) s'est vu refuser le droit de se rendre dans les prisons chinoises, et ce, après plusieurs années de négociations. Le CICR demande toujours que les rencontres entre ses délégués et les prisonniers puissent avoir lieu sans escorte et sans contrainte. Il tient à pouvoir rencontrer

. Relations urgentes d'Amnesty International : 10 mai 1993 (FIDF 17/18/93), 18 juin 1993 (FIDF 17/25/93), 4 novembre 1993 (FIDF 17/38/93).

. Medical Concern: Deaths of female ex-prisoners-People's Republic of China (Tibet) (index FI : FIDF 17/38/93) [Chine. Décès de plusieurs anciennes détenues des prisons tibétaines].

n'importe quel détenu, dans n'importe quelle prison. Le gouvernement chinois a refusé d'accepter ces conditions. Au début de 1995, un responsable du Ministère de la justice chinois a déclaré que la Chine n'accepterait pas les normes du CICR relatives à la visite des prisons et que de telles conditions préalables étaient « difficilement réalisables en Chine »¹⁹. Ce refus a été réitéré récemment. Tout pays qui s'oppose à ce que sa situation en matière de droits de l'homme soit examinée par des personnes ou des organisations indépendantes, tant locales ou nationales qu'internationales, donne obligatoirement l'impression qu'il a beaucoup à cacher. Dans le cas de la Chine, les efforts de dissimulation du gouvernement n'ont pas empêché certaines informations relatives aux violences infligées aux prisonniers de filtrer à l'extérieur du pays. Toutefois, il est à craindre que l'étendue des violations des droits de l'homme ne soit bien pire que ne le montrent les éléments disponibles.

Alors que le gouvernement chinois reconnaît que la torture est toujours pratiquée en Chine, il nie l'importance de ce phénomène et ne s'intéresse pas à ses causes. Aucune mesure efficace n'a été prise en haut lieu pour faire disparaître cette pratique. Le deuxième rapport périodique de la Chine cite un certain nombre de mesures positives prises par le gouvernement au cours des dernières années pour renforcer et mettre en œuvre la prohibition de la torture, qui existe déjà dans la législation chinoise. Amnesty International se félicite de l'adoption de ces mesures. L'Organisation estime cependant que le gouvernement chinois ne respecte toujours pas ses principales obligations aux termes de la Convention des Nations unies contre la torture. Il devrait notamment insérer clairement dans la législation l'interdiction de tous les actes constituant des faits de torture ou des mauvais traitements, mener dans les meilleurs délais des enquêtes impartiales sur toutes les allégations de torture, traduire tous les tortionnaires devant la justice et prendre d'autres mesures efficaces pour prévenir la torture, notamment en permettant aux détenus de rencontrer dans les plus brefs délais, puis de manière régulière, un avocat, leurs proches et un juge.

Amnesty International pense que la création d'une commission nationale indépendante, chargée d'enquêter sur les questions relatives à la torture, pourrait permettre l'examen approfondi des circonstances conduisant à l'usage de la torture. Cette commission pourrait en outre envisager les solutions juridiques et institutionnelles, ou d'une autre nature, susceptibles de remédier à cette situation. Tant que cette enquête n'a pas été effectuée, un certain nombre de mesures devraient être prises sans délai pour limiter la pratique de la torture. Amnesty International exhorte donc le gouvernement de la République populaire de Chine à :

- permettre à toute personne détenue de recevoir dans les meilleurs délais, puis de manière régulière, la visite de sa famille, ainsi que celle de l'avocat et du médecin de son choix ;
- interdire l'usage des matraques électrisifiées lors des interrogatoires et pendant la détention ;
- interdire l'usage des fers et des chaînes, et limiter le plus possible le recours à d'autres moyens de contention, ainsi que la pratique de l'isolement cellulaire ;
- veiller à ce que tous les agents de l'État employés dans des établissements pénitentiaires ou des centres de détention empêchent que les « chefs de cellule » ne maltraitent leurs camarades de détention ; faire en sorte que les membres du personnel qui délèguent un pouvoir de surveillance aux « chefs de cellule » soient tenus pour responsables si ces derniers infligent des tortures ou des mauvais traitements aux prisonniers et, enfin, mettre un terme, de façon générale, à la pratique qui consiste à charger certains prisonniers de punir d'autres prisonniers.

L'objectif à long terme étant l'abolition de la torture, Amnesty International demande aux autorités de recevoir la législation afin :

- d'interdire tous les actes constituant des faits de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément à la Convention des Nations unies contre la torture ;
- de veiller à ce que les règlements disciplinaires et les punitions prévues pour les prisonniers soient conformes aux normes internationales relatives aux conditions de détention, notamment en ce qui concerne l'utilisation de certains instruments de contention et des

¹⁹ South China Morning Post, 28 janvier 1995.

- mesures d'isolement cellulaire ;
- d'instaurer une séparation des compétences claire entre les organes responsables de l'incarcération des personnes et ceux chargés de leur interrogatoire, ainsi qu'une procédure garantissant la sécurité des détenus pendant leur interrogatoire et tout au long de leur détention ;
- de mettre en place des garanties légales protégeant les droits de tous les détenus et de tous les prisonniers, limitant notamment la détention au secret, conformément aux normes internationales, et permettant à quiconque de voir, dans les meilleurs délais, puis de façon régulière, sa famille ainsi que les avocats et médecins de son choix ;
- d'instituer une procédure garantissant que toute personne arrêtée sera traduite dans les meilleurs délais devant une autorité judiciaire et que cette autorité aura la possibilité de contrôler efficacement et de façon durable la légalité et les conditions de la détention ;
- de veiller à ce que toute déclaration obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme élément de preuve dans une procédure ;
- d'instaurer une procédure efficace permettant aux prisonniers, à leur famille ou à leur avocat de porter plainte en cas de mauvais traitements et de faire examiner leurs plaintes sans avoir à craindre de représailles ; de protéger les plaignants et les témoins éventuels contre toute tentative de pression ou d'intimidation.

Amnesty International demande en outre au gouvernement chinois :

- de reconnaître la compétence du Comité des Nations unies contre la torture en matière de traitement des plaintes émanant de particuliers (article 22) et de traitement des plaintes entre États (article 21) ;
- de répondre intégralement et dans les meilleurs délais aux demandes d'information du rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, de l'inviter à se rendre en Chine et de lui accorder un droit d'accès aux endroits dans lesquels il désirera se rendre, sans aucune restriction ;
- de permettre aux organisations chinoises et aux organisations internationales concernées, et notamment au CICR, de surveiller les conditions de détention des prisonniers en Chine.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre *People's Republic of China: Torture and ill-treatment: Comments on China's second periodic to the UN Committee against torture*. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAL - août 1996.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :